

N° 398. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires de la perception des Gambier pour l'année 1899.

(Du 4 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *Six cent cinquante-sept francs soixante-quatorze centimes*, savoir :

(Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1899.)

Taxe sur les chiens.....	30 »
Impôt des routes.....	168 »
Patentes fixes.....	187 49
— proportionnelles.....	39 17
Formules.....	52 50
Frais d'avertissement.....	4 »

481^f 16

(Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1899.)

Impôt des routes.....	96 »
Patentes fixes.....	64 58
— proportionnelles.....	5 »
Formules.....	10 »
Frais d'avertissement.....	1 »

176 58

Total..... 657 74

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1899.

Signé : V. REY.